



Arrêt

n° 150 197 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocates, et Mme K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité russe.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes originaire de la région de Khabarovsk située à l'extrême orient de la Fédération de Russie.

Le 20 octobre 1990, vous vous êtes mariée à [Z.A.]. Il vous aurait constamment battue. Suite aux plaintes que vous déposiez, il était arrêté et relâché après 15 jours tel que prévu dans ces cas-là. Après

la naissance de votre fils, en 1991, vous avez cessé de porter plainte car quand il revenait de détention il était encore plus violent. Vous seriez restée auprès de lui car votre mère qui vivait dans la même ville que vous était malade.

En janvier 2009, suite au décès de votre mère, vous auriez pris la décision de quitter cette région et de vous installer à Tagan Rog où vivait votre parrain. Votre fils devenu majeur serait resté dans votre région d'origine. Vous avez demandé le divorce.

En 2010, vous auriez vécu en Géorgie avec [G.D.], à Tbilissi. Dans sa maison familiale dans laquelle habitait le reste de la famille.

Le 2 juillet 2012, le divorce avec [Z.A.] a été prononcé. Vous avez gardé son nom de famille.

En septembre 2012, vous vous êtes officiellement mariée à [G.D.] (sp : [...]).

Les membres de la famille de votre époux, en particulier son oncle, son beau-frère et sa soeur étaient membres actifs du Mouvement National Unifié (MNU). Votre mari bien qu'il n'était pas membre, faisait de la propagande lors des élections de 2008 et 2012 pour le compte du MNU. Après la victoire du Georgian Dream, lors des élections d'octobre 2012, votre mari, son oncle et son beau-frère ont été licenciés sans motif valable. Son beau-frère a été arrêté et condamné. Les autorités étaient à la recherche de son oncle. Votre mari a été battu par des hommes en civil qui recherchaient son oncle. Suite à ces problèmes, vous avez tous les deux pris la décision de quitter la Géorgie pour aller vous installer en Russie, à Tagan Rog. Vous y seriez arrivé en décembre 2012. Votre époux a séjourné de manière illégale sur le territoire.

Le 15 avril 2013, Vous avez tous les deux ouvert un café-snack pour faire des pittas dans la ville de Tagan Rog. Vous avez enregistré le café-snack uniquement sous votre nom. Le prénom de votre époux figurait sur l'enseigne du café-snack. Vous aviez de la clientèle

Début juillet 2013, deux hommes sont entrés dans votre café-snack. Ils vous auraient posé des questions à vous et à votre époux pour savoir d'où vous veniez. Après avoir entendu que votre époux était géorgien, ils auraient affirmé que même les personnes locales n'avaient pas de travail. Ils vous auraient ensuite déclaré que tous les deux vous leur créiez des problèmes sans vous dire lesquels. Ils auraient affirmé que vous deviez quitter la ville.

Début août 2013, quatre hommes différents de ceux de juillet, seraient rentrés dans votre café-snack. Ils vous auraient à nouveau dit à tous deux que vous leur créiez des problèmes, que le fait même que votre époux était en Russie était un problème. Ils auraient proféré des insultes à caractère raciste à son égard. Ils seraient ensuite partis.

Le 6-7 septembre 2013, en arrivant à votre café-snack, vous auriez constaté votre époux et vous-même, qu'il était cambriolé et vandalisé. De l'argent a été volé ainsi que vos documents concernant la propriété et la gestion de même que les appareils servant à faire les pittas. Vous auriez téléphoné à la police. La police serait arrivée et a acté votre plainte. L'un des policiers aurait déclaré que les géorgiens qui venaient chez eux créaient des problèmes. Ils auraient promis de vous recontacter au sujet de la suite réservée à l'enquête. Ils ne l'auraient pas fait.

Le 20 novembre 2013, tandis que vous fermiez votre café, vous avez été tous les deux agressés par un groupe de skinhead. La police aurait été appelée par les voisins. À l'heure arrivée, le groupe de skinhead s'est envolé. Les policiers vous auraient demandé si vous vouliez aller directement au poste de police ou être emmené à l'hôpital. Vous auriez choisi l'hôpital. Vous auriez reçu les premiers soins. Vous souffriez d'une dent cassée et d'hématomes. Les policiers vous auraient demandé si vous vouliez porter plainte. Vous auriez refusé car il n'y avait pas eu de résultat de la plainte précédente.

À la sortie de l'hôpital, vous vous seriez, tous les deux, rendus dans la maison de votre parrain située à Tagan Rog. Vous y seriez restés jusqu'à votre départ de Russie. Vous auriez confié la gestion du café-snack à une amie et son époux. Cinq jours après qu'ils aient rouvert le café-snack, des hommes auraient demandé où vous vous trouviez. L'amie aurait pris peur pour elle et sa famille, elle aurait définitivement fermé le café.

Le 21 décembre 2013, vous avez quitté la ville de Tagan Rog et le 24 décembre vous serez arrivés en Belgique. Le même jour vous avez demandé l'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Relevons tout d'abord, que vous êtes de nationalité russe.

Par conséquent, ce sont vos craintes à l'égard de la Russie qu'il convient d'examiner.

En effet, la protection internationale que vous sollicitez ne trouve à s'appliquer que si vos autorités nationales (en l'occurrence russes) ne veulent ou ne peuvent vous accorder une protection.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Géorgie.

Je constate tout d'abord que vous ne soumettez aucun document ni aucun élément permettant d'attester les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés avec votre époux dans le cadre de votre activité commerciale.

En particulier, vous vous étiez engagée à nous fournir les documents établissant que vous aviez entrepris des travaux de rénovation après le cambriolage du café-snack, en septembre 2013 (audition CGRA 08 octobre 2014 pp.9et 14). Or, je constate qu'à ce jour, aucun document ne nous est parvenu.

Relevons que l'acte établissant la création de la société anonyme à responsabilité limitée « Daviti » ainsi que les deux certificats d'enregistrement de cette société auprès du service fédéral fiscal de la ville de Tagan Rog ne permettent pas d'établir que le café-snack « Daviti » ait été cambriolé en septembre 2013 ni que votre époux et vous-même ayez été agressés en novembre 2013.

À considérer ces problèmes établis, je constate que vous ne démontrez pas que vous n'avez pas ou ne pouviez obtenir la protection de vos autorités suite aux problèmes rencontrés.

En effet, je constate qu'il ressort de vos déclarations que vous ne vous êtes pas adressée à la police après les visites des hommes en juillet et août 2013, aux cours desquelles ils ont proférés des insultes à caractère racistes à l'égard de votre époux et des menaces à votre encontre (audition CGRA 08 octobre 2014 p.6).

De même, je remarque que vous ne vous êtes pas rendue à la police pour connaître l'évolution de l'enquête suite à votre cambriolage de septembre 2013 (audition CGRA 08 octobre 2014 p.7). Or, rien ne vous empêchait de vous rendre à la police afin de savoir s'ils progressaient dans leur enquête. Notons que vos déclarations selon lesquelles vous sentiez que la police n'allait pas vous aider en raison de l'origine ethnique de votre époux, ne reposent que sur des suppositions non étayées par des éléments objectifs (audition CGRA 08 octobre 2014 p.7).

En effet, si les policiers ne voulaient pas vous aider, à cause de l'origine ethnique de votre époux, on ne voit pas pourquoi ils se seraient rendus sur place, auraient acté votre plainte lors du cambriolage et vous auraient emmenés à l'hôpital lors de l'agression de novembre 2013 (audition CGRA 08 octobre 2014 pp6-.8).

Enfin, je remarque vous avez refusé de porter plainte suite à l'agression de novembre 2013 (audition CGRA 08 octobre 2014 p.8) alors que vous auriez pu le faire (audition CGRA 08 octobre 2014 p.8).

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à me convaincre que la police a refusé de vous octroyer une protection pour les problèmes rencontrés avec votre époux dans le cadre de votre activité commerciale.

Par ailleurs, vous soumettez des documents constituant des commencement de preuve des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés à Birobidjan avec votre ex-époux, [Z.A.]. En effet, votre certificat de divorce établit que vous étiez mariée à [Z.A.]. Les deux attestations médicales datant de 2007 et 2008 délivrées par l'hôpital régional de la ville de Birobidjan attestent que vous y avez été admise pour être

soignée de traumatisme crânien, de commotion cérébrale, de contusions des tissus mous et d'hématomes.

Toutefois, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que vous n'avez pas bénéficié de la protection de vos autorités à l'égard de [Z.A.].

Ainsi, il ressort de vos déclarations que chaque fois que vous vous adressiez à la police, pour porter plainte, il était arrêté durant 15 jours, peine maximale prévue dans ce genre de cas (audition CGRA 08 septembre 2014 p.11). De même, je constate que le tribunal auprès duquel vous avez intenté l'action en divorce n'a pas indiqué à votre époux la ville dans laquelle vous étiez réfugiée, à l'instar de toutes les femmes qui sont en fuite de leur époux auxquelles elles demandent le divorce (audition CGRA 08 septembre 2014 p.10).

Dans ce cas, il n'est pas permis de considérer que vos autorités ont refusé de vous octroyer la protection que vous leur demandiez à l'égard de [Z.A.].

Il convient de rappeler que la protection que vous sollicitez est par essence subsidiaire à la protection octroyée par vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer que si ces autorités ne peuvent ou ne veulent pas vous octroyer leur protection. Dans le cas d'espèce, j'estime que vous ne démontrez pas que vous ne pouviez bénéficier de cette protection de la part des autorités russes que ce soit pour les problèmes rencontrés à Tagan Rog ou à Birobidjan.

Dans ces conditions, j'estime que l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire ne peuvent être établis.

Quant aux autres documents que vous soumettez, à savoir: la photocopie de votre passeport interne et votre acte de mariage avec [G.D.], j'estime qu'ils ne permettent pas davantage d'établir la réalité et le bienfondé des faits que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause devant le CGRA « en vue de procéder à des mesures d'instructions complémentaires ».

3. Le nouvel élément

3.1 La partie requérante a joint, à sa requête divers documents, à savoir un rapport du Conseil de l'Europe sur la Géorgie daté du 15 juin 2010, un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté de 2013 et relatif à la violence conjugale en Russie, un article daté de 2010, tiré de la consultation du site Internet « *lemonde.fr* » et relatif aux violences domestiques, un article tiré de ce même site, daté de 2013 et relatif à la xénophobie en Russie, un extrait tiré de la consultation du site Internet « *arte.tv* » de 2013 et relatif à la xénophobie en Russie ainsi qu'un extrait de la « *Radio Free Europe* » relatif aux attaques à caractère xénophobes qui ont eu lieu en Russie depuis janvier 2014.

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que les faits invoqués par cette dernière ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. C'est ainsi qu'elle soulève tout d'abord, que la requérante étant de nationalité russe, c'est par rapport à la Russie que sa crainte de persécution doit être examinée et, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'examiner les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en Géorgie. Elle constate, ensuite, que la requérante n'apporte aucun élément permettant d'attester les problèmes invoqués et liés à ses activités commerciales avec son époux. Elle considère que l'acte établissant la création de la société « Daviti » et les deux certificats d'enregistrement de cette société ne prouvent pas les faits de persécution invoqués. Elle estime qu'à considérer les faits de persécutions allégués par la requérante établis, celle-ci ne démontre pas qu'elle ne pouvait pas obtenir la protection de ses autorités nationales. Elle précise dans cette perspective qu'elle n'a pas porté plainte après les menaces reçues en juillet et août 2013 et après son agression de novembre 2013 et qu'elle ne s'est pas renseignée sur les suites de l'enquête qui a suivi le cambriolage de son café-snack. Elle expose que, quand bien même les documents déposés par la requérante prouvent les violences conjugales qu'elle a subies de la part de son ex-mari, rien ne permet d'établir qu'elle n'a pas bénéficié de la protection de ses autorités ni qu'elle ne pourrait être protégée par ses autorités nationales en cas de nouveaux problèmes avec celui-ci. Elle conclut en estimant que les documents déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne, tout d'abord, que la requérante est de nationalité russe, qu'elle a vécu durant deux ans en Géorgie et qu'elle a dû quitter ce pays avec son époux à la suite de menaces dont ce dernier a été victime et ce, en raison de ses activités politiques et de la nationalité russe de la requérante. Elle note que le contexte xénophobe qui règne en Géorgie à l'égard des citoyens russes a été relayé par le Conseil de l'Europe. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte de la requérante à l'égard de la Géorgie et celles de son époux vis-à-vis de la Russie. Elle invoque le principe de l'unité familiale et estime que la crainte des époux doit également être examinée par rapport au pays de nationalité de leur conjoint. Elle allègue que la requérante a tout fait pour étayer sa demande et que, les conditions visées à l'article 4.5 de la directive 2004/83 sont rencontrées et le principe selon lequel le demandeur doit étayer sa demande par des preuves documentaires doit être relativisé. Elle rappelle que la requérante et son époux ont introduit une plainte à la suite du cambriolage de leur café-snack mais mentionne aussi l'appréhension des époux quant au comportement des autorités « *en raison de leur statut de couple mixte* ». Elle rappelle aussi que la requérante a été victime de violence conjugale ainsi que les failles des autorités russes en matière de protection et expose, partant, que la crainte de la requérante doit s'analyser en raison de son appartenance « *au groupe des femmes victimes de violences conjugales* ». Elle demande que le doute bénéficie à la requérante. Elle évoque aussi le critère de rattachement à la

Convention de Genève tiré des opinions politiques de son époux ainsi que l'origine nationale géorgienne de son époux en Russie et de sa nationalité russe en Géorgie.

4.4 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise. Ainsi, au vu du libellé de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une interprétation conforme à la Directive du concept de « *pays d'origine* », il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale de la requérante au regard du pays dont elle a la nationalité ou dont elle est originaire. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté soit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992 § 90).

4.5 Le principe de l'unité familiale invoqué par la partie requérante ne saurait en aucun cas entraîner une dérogation à l'application de la règle précédemment énoncée, qui découle du texte de la loi et de celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. L'octroi d'une protection dérivée à un membre de la famille d'un réfugié (ou d'un bénéficiaire d'une protection temporaire) en application de ce principe ne peut, en effet, s'effectuer si le statut juridique personnel de la personne y fait obstacle, notamment parce qu'elle posséderait une autre nationalité.

4.6 Le Conseil rappelle également le libellé du point 184 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de Genève de 1951, lequel dispose ce qui suit :

« 184. Lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition, les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié, selon le principe de l'unité de la famille. Il est évident, toutefois, qu'un membre de la famille ne doit pas se voir reconnaître formellement le statut de réfugié si cela est incompatible avec sa situation juridique personnelle. Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir de la protection de ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié ».

Le Conseil rappelle également l'énoncé de l'article 26 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 qui fait, lui aussi, référence au statut juridique personnel de l'intéressé comme critère d'obstacle à l'application du principe de l'unité de famille, à savoir :

« 2. Les Etats membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puisse prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 34, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille ».

4.7 Aussi, en l'espèce, il apparaît que la question de la nationalité de la requérante est prépondérante, ce que semble ignorer la partie requérante après examen de sa requête.

4.7.1 Au vu des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il n'y a aucun doute quant à la nationalité russe de la requérante et que cette nationalité russe ne fait l'objet d'aucune contestation par aucune des parties.

4.7.2 Par conséquent, le Conseil estime qu'il convient d'analyser la demande de la requérante par rapport à la Russie et uniquement par rapport à ce pays.

4.8 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant l'absence d'élément de preuve des faits de persécution allégués et l'absence d'élément démontrant une incapacité, dans le chef de ses autorités nationales, à leur assurer, à elle et à son époux, une protection efficace, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de

nature à établir la réalité des problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés dans le cadre de ses activités commerciales en Russie, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. Le Conseil note, en effet, que la requérante n'a déposé aucun document établissant la réalité du cambriolage de son café-snack en septembre 2013 et de l'agression dont elle déclare avoir fait l'objet, avec son époux, en novembre 2013. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil ne peut se contenter des propos de la requérante selon lesquels l'obtention de pièces significatives pour étayer ses craintes est subordonnée au paiement de fortes sommes d'argent dès lors qu'il apparaîtrait que la requérante réside en Belgique.

4.10 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.11 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les documents déposés par la requérante et ayant trait au café-snack qu'elle et son mari possèdent en Russie, à savoir deux certificats d'enregistrement de ce bien commercial auprès du service fédéral fiscal de la ville de Tagan Rog, ne reflètent, par leur contenu, en rien les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec son époux dans le cadre des activités professionnelles menées dans ce snack.

Si les problèmes allégués, dans le cadre de ces activités, devaient s'avérer établis, le Conseil constate, tout comme la partie défenderesse, que la requérante n'a pu, par ses déclarations, démontrer que les autorités russes ne pouvaient ou ne voulaient intervenir ou lui assurer une protection, à elle et à son mari. En effet, s'il apparaît que la requérante a déposé plainte après le cambriolage de son café-snack en septembre 2013, il ne ressort pas de ses déclarations que ses autorités nationales n'ont pas pu ou voulu intervenir. Au contraire, il ressort clairement de ses déclarations qu'elle et son époux ont porté plainte et que leur plainte a été actée par les services de police. L'affirmation de la requérante et selon laquelle « *elle sentait que la police n'allait pas les aider en raison de l'origine ethnique de son époux* », ne repose sur aucun élément concret et doit, dès lors, être considérée comme une pure supposition de sa part. Ce constat est renforcé par le fait que, suite à l'agression de la requérante et de son époux en novembre 2013, ces mêmes autorités leur auraient explicitement demandé s'ils désiraient porter plainte, ce qui témoigne de la volonté de celles-ci de leur venir en aide, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante.

Il ne ressort, dès lors pas des déclarations de la requérante, que les autorités russes auraient refusé d'intervenir et de protéger la requérante et son époux en raison de l'origine ethnique de ce dernier. Dès lors, c'est valablement que la partie défenderesse a pu conclure ne pas être convaincue par la requérante indiquant une absence de volonté, dans le chef de ses autorités nationales, de l'aider elle et son mari suite au cambriolage de leur café-snack.

Quant aux maltraitances que la requérante déclare avoir subies de la part de son ex-mari, le Conseil estime que ces maltraitances ne peuvent fonder une crainte de persécution dans son chef, non seulement en raison de l'ancienneté de ces faits (les faits ayant pris fin début 2009) mais également en raison de la protection dont a pu bénéficier la requérante par l'action des autorités dans cette affaire (son ex-mari a été privé de liberté durant 15 jours et ignore la ville dans laquelle elle se trouve). Aucun élément du dossier ne permet de conclure qu'en cas de nouveaux problèmes avec cette même personne, la requérante ne pourrait obtenir, à nouveau, la protection de ses autorités nationales.

4.12 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves*

documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.13 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle se contente de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante devant la partie défenderesse mais n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit ni à établir le bien-fondé de la demande d'asile.

4.14 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.15 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.16 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.17 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.18 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.19 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE